

PROJET DE LOI — Exposé des motifs

Le présent projet de loi cadre vise à refondre en profondeur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers en France, en établissant un principe fondamental : toute personne souhaitant accéder au territoire national doit être en mesure d'assumer intégralement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme d'assurance privé, l'ensemble des risques liés à son séjour. Ce principe repose sur une logique de responsabilité individuelle, de prévisibilité administrative et de neutralité financière pour les finances publiques.

L'entrée en France est ainsi conditionnée à la présentation préalable d'une attestation d'assurance privée couvrant notamment les frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques, d'hébergement d'urgence, de subsistance, ainsi que les frais de rapatriement en cas d'impossibilité de poursuivre le séjour. Cette attestation doit être présentée avant l'embarquement auprès des transporteurs aériens, maritimes ou terrestres, qui sont tenus de vérifier sa validité. L'absence d'assurance conforme entraîne le refus d'embarquement et l'impossibilité d'obtenir un visa.

Le projet de loi procède également à une révision des motifs d'entrée sur le territoire. Les visas humanitaires, les visas permettant de déposer une demande d'asile en France, ainsi que les visas fondés sur le regroupement familial, ne constituent plus des motifs valables d'admission. Ces dispositifs, qui reposaient sur une prise en charge partielle ou totale par l'État, sont incompatibles avec le principe de responsabilité financière intégrale posé par la présente loi.

La validité du séjour est conditionnée au maintien continu de l'assurance privée. La perte, la suspension ou l'interruption de cette assurance entraîne la caducité immédiate du visa, quelle que soit sa nature, et l'obligation de quitter le territoire. Pour les titulaires d'un visa de travail, la perte d'emploi entraîne la caducité du visa sous quatorze jours, celui-ci étant automatiquement converti en visa de tourisme d'un mois, sous réserve du maintien de l'assurance.

Conformément aux principes constitutionnels et aux engagements internationaux de la France, le projet de loi garantit la continuité des soins d'urgence vitale pour toute personne présente sur le territoire national. Il précise toutefois la responsabilité financière des organismes d'assurance agréés, en prévoyant un remboursement obligatoire des frais engagés durant la phase d'urgence selon un barème fixé par décret. Le transfert du patient vers un établissement conventionné ne peut intervenir qu'après stabilisation du pronostic vital et sur décision médicale motivée.

Le texte organise également un mécanisme de coopération financière avec les États tiers, par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques, en cas de défaillance des organismes d'assurance privés ou de dépassement des plafonds de garantie. En l'absence de coopération effective et répétée, l'autorité administrative peut suspendre temporairement la délivrance de visas aux ressortissants de l'État concerné, dans un cadre strictement encadré et proportionné.

Enfin, la loi prévoit une réorganisation des services compétents, une harmonisation des pratiques administratives, la création d'outils numériques de suivi des assurances, ainsi que des mécanismes d'évaluation régulière permettant d'adapter le dispositif aux réalités opérationnelles. Elle garantit l'absence de charge nouvelle pour l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Par cette réforme, la France établit un cadre clair, lisible et universel : l'accès au territoire national est ouvert à toute personne capable d'assumer intégralement les risques de son séjour, sans distinction d'origine, de nationalité ou de situation personnelle. Le présent projet de loi cadre institue ainsi un système fondé sur la responsabilité, la soutenabilité et la sécurité juridique.

TITRE I — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 — Principe de responsabilité financière intégrale

Toute entrée et tout séjour sur le territoire français sont conditionnés à la présentation d'une assurance privée couvrant l'intégralité des risques liés au séjour, sans intervention financière de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales.

Article 2 — Condition préalable d'embarquement

Les transporteurs aériens, maritimes et terrestres ne peuvent embarquer un passager à destination de la France que sur présentation d'une attestation d'assurance valide, conforme aux exigences définies par la présente loi.

Article 3 — Limitation des motifs d'entrée

Ne constituent pas des motifs valables pour la délivrance d'un visa :

les motifs humanitaires ;

les demandes d'asile formulées depuis l'étranger ;

le regroupement familial.

Article 4 — Caducité automatique du visa

La perte de validité de l'assurance entraîne la caducité immédiate du visa, quelle que soit sa nature, et l'obligation pour l'intéressé de quitter le territoire dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 — Perte d'emploi et transformation du visa

Pour les titulaires d'un visa de travail, la perte d'emploi entraîne la caducité du visa sous quatorze jours. À l'issue de ce délai, le visa est automatiquement converti en visa de tourisme d'une durée d'un mois, sous réserve du maintien de l'assurance privée.

Article 6 — Neutralité du dispositif

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans distinction fondée sur la nationalité, l'origine, la religion, la situation personnelle ou familiale du demandeur.

TITRE II — CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR

Chapitre I — Assurance obligatoire et conditions préalables à l'entrée

Article 7 — Attestation d'assurance obligatoire

Toute personne sollicitant un visa ou souhaitant entrer sur le territoire français doit présenter une attestation d'assurance privée couvrant l'intégralité des risques liés au séjour, incluant :

- les frais médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques ;
- les frais d'hébergement d'urgence ;
- les frais de subsistance en cas de perte de moyens financiers ;
- les frais de rapatriement ;
- les conséquences financières d'un accident, d'une maladie ou d'un vol ;
- les frais liés à la perte d'emploi pour les titulaires d'un visa de travail.

Article 8 — Vérification préalable à l'embarquement

L'attestation d'assurance doit être présentée avant l'embarquement auprès du transporteur. Le transporteur vérifie :

- l'authenticité apparente du document ;
- la validité temporelle de l'assurance ;
- la couverture des risques définis à l'article 7.

En l'absence de document conforme, l'embarquement est refusé.

Article 9 — Condition de validité du visa

La validité de tout visa délivré est subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance privée conforme aux exigences définies par la présente loi. L'assurance doit couvrir l'intégralité de la durée du visa sollicité et garantir, sans interruption, l'ensemble des risques mentionnés à l'article 7. La perte, la suspension ou l'interruption de la couverture assurantielle entraîne la caducité immédiate du visa.

Chapitre II — Validité du séjour et obligations continues

Article 10 — Maintien obligatoire de l'assurance

La validité du séjour est conditionnée au maintien continu de l'assurance privée. Toute interruption, suspension ou résiliation de l'assurance entraîne la caducité immédiate du visa.

Article 11 — Obligation de déclaration

Le titulaire du visa doit déclarer à l'administration, dans un délai de 72 heures :

- toute modification de son contrat d'assurance ;
- tout incident affectant la validité de la couverture ;
- tout changement de situation ayant un impact sur les risques couverts.

Article 12 — Contrôles administratifs

Les autorités compétentes peuvent, à tout moment, exiger la présentation :

- du contrat d'assurance ;
- des justificatifs de paiement ;
- de tout document attestant de la validité de la couverture.

Le refus de présentation équivaut à une absence d'assurance.

Chapitre III — Conditions particulières applicables aux visas de travail

Article 13 — Assurance spécifique pour les travailleurs étrangers

Les titulaires d'un visa de travail doivent disposer d'une assurance couvrant :

- les risques définis à l'article 7 ;
- les conséquences financières de la perte d'emploi ;
- les frais de subsistance pendant la période de transition prévue à l'article 14.

Article 14 — Perte d'emploi

La perte d'emploi entraîne :

- la caducité du visa de travail sous quatorze jours ;
- la conversion automatique du visa en visa de tourisme d'une durée d'un mois, sous réserve du maintien de l'assurance ;
- l'obligation de quitter le territoire à l'issue de ce délai si aucune nouvelle activité professionnelle n'a été déclarée.

Chapitre IV — Motifs exclus d'entrée et de séjour

Article 15 — Suppression des visas humanitaires

Les visas fondés sur des motifs humanitaires ne peuvent être délivrés.

Article 16 — Irrecevabilité des demandes d'asile sur le territoire

Aucun visa ne peut être délivré en vue de déposer une demande d'asile en France. Les demandes d'asile présentées sur le territoire sans visa préalable sont irrecevables.

Article 17 — Suppression du regroupement familial comme motif d'entrée

Le regroupement familial ne constitue pas un motif valable pour la délivrance d'un visa. Les membres de famille souhaitant entrer en France sont soumis aux conditions générales d'entrée applicables à tout visiteur, notamment l'obligation de présenter une assurance privée conforme aux exigences de la présente loi. Les personnes mineures doivent être couvertes par une extension de garantie du contrat d'assurance de l'adulte qui en assume la responsabilité, couvrant l'ensemble des risques mentionnés à l'article 7.

Chapitre V — Prise en charge médicale et coopération internationale

Article 18 — Continuité des soins d'urgence

« Tout établissement de santé, public ou privé, situé sur le territoire national, assure, sans délai et sans condition préalable de prise en charge financière, les soins nécessaires à la stabilisation d'un ressortissant étranger en situation d'urgence vitale.

L'organisme d'assurance agréé auquel est affilié le patient est tenu de rembourser les frais engagés au titre de cette phase d'urgence, selon un barème fixé par décret en Conseil d'État.

Le transfert du patient vers un établissement conventionné par l'assureur ne peut intervenir qu'après stabilisation du pronostic vital et sur décision médicale motivée. »

Article 19 — Responsabilité subsidiaire des États tiers

« En cas de défaillance avérée de l'organisme d'assurance agréé ou de dépassement des plafonds de garantie pour des soins non urgents, l'État dont relève le ressortissant étranger est invité à contribuer au remboursement des frais de santé engagés sur le territoire national, par l'intermédiaire de sa représentation diplomatique ou consulaire.

À défaut de coopération effective et répétée d'un État tiers, l'autorité administrative peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension temporaire de la délivrance de visas aux ressortissants de cet État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Chapitre VI — Obligations des transporteurs

Article 20 — Responsabilité des transporteurs

Les transporteurs sont tenus :

- de vérifier l'existence d'une assurance valide avant l'embarquement ;
- de refuser l'embarquement en cas de non-conformité ;
- de conserver une copie de l'attestation pendant une durée minimale fixée par décret.

Article 21 — Sanctions administratives

Tout transporteur ayant embarqué un passager dépourvu d'assurance conforme est passible :

- d'une amende administrative ;
- de l'obligation de prendre en charge les frais de retour du passager ;
- de sanctions complémentaires en cas de récidive.

TITRE III — PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

Chapitre I — Contrôles à l'entrée sur le territoire

Article 22 — Contrôle systématique de l'assurance à l'arrivée

Les autorités chargées du contrôle aux frontières vérifient systématiquement la validité de l'attestation d'assurance présentée par tout visiteur entrant sur le territoire français. L'absence d'assurance valide entraîne le refus d'entrée et le réacheminement immédiat vers le point d'embarquement.

Article 23 — Vérification de la continuité de la couverture

Les autorités peuvent exiger, à tout moment, la présentation :

du contrat d'assurance,

des justificatifs de paiement,

de tout document attestant de la validité continue de la couverture.

Le refus de présentation équivaut à une absence d'assurance.

Article 24 — Contrôle renforcé pour les visas de travail

Les titulaires d'un visa de travail doivent présenter, sur demande, tout document attestant :

de leur emploi en cours,

de la couverture assurantielle spécifique prévue à l'article 13.

L'absence de justificatif entraîne l'application immédiate des dispositions de l'article 14.

Chapitre II — Procédures administratives en cas de non-conformité

Article 25 — Procédure de constatation

Toute absence d'assurance valide, interruption de couverture ou non-présentation des documents requis fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité compétente.

Article 26 — Caducité immédiate du visa

La constatation d'une absence d'assurance valide entraîne la caducité immédiate du visa, sans délai ni procédure contradictoire préalable.

Article 27 — Obligation de quitter le territoire

Toute personne dont le visa est devenu caduc en application de l'article 24 est tenue de quitter le territoire dans un délai maximal de quarante-huit heures. À défaut, elle peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Article 28 — Prise en charge du rapatriement

En cas de caducité du visa, les frais de retour du visiteur vers son pays d'origine sont intégralement pris en charge par l'intéressé lui-même ou, à défaut, par son assureur mentionné à l'article 7. Aucune charge financière ne peut être supportée par l'État, ses établissements publics ou les collectivités territoriales.

Chapitre III — Sanctions applicables aux transporteurs

Article 29 — Manquement à l'obligation de vérification

Tout transporteur ayant embarqué un passager dépourvu d'assurance conforme est passible d'une amende administrative dont le montant est fixé par décret.

Article 30 — Obligation de réacheminement

Le transporteur ayant embarqué un passager non conforme est tenu d'assurer, à ses frais, le réacheminement immédiat de celui-ci vers le point d'origine.

Article 31 — Sanctions complémentaires

En cas de récidive, le transporteur peut faire l'objet :

- d'une suspension temporaire de son autorisation d'exploitation sur le territoire français,
- d'une interdiction d'embarquer des passagers à destination de la France pour une durée déterminée.

Chapitre IV — Sanctions applicables aux visiteurs

Article 32 — Séjour irrégulier pour absence d'assurance

Le séjour d'un étranger dépourvu d'assurance valide constitue un séjour irrégulier au sens de la présente loi.

Article 33 — Interdiction temporaire d'entrée

Toute personne ayant séjourné en France sans assurance valide peut faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée maximale de cinq ans. En cas de récidive, cette interdiction est portée à une durée maximale de dix ans.

Article 34 — Fraude ou falsification

La présentation d'une attestation d'assurance falsifiée ou frauduleuse entraîne :

- la caducité immédiate du visa,
- une interdiction d'entrée pouvant aller jusqu'à dix ans,
- des poursuites pénales dans les conditions prévues par le code pénal.

En cas de récidive, l'interdiction d'entrée sur le territoire français est définitive.

Chapitre V — Coopération administrative et échanges d'informations

Article 35 — Transmission des informations

Les autorités françaises peuvent échanger avec les assureurs, les transporteurs et les autorités étrangères les informations strictement nécessaires à la vérification de la validité des assurances.

Article 36 — Base de données des assurances

Il est créé une base de données nationale recensant les attestations d'assurance présentées dans le cadre de la présente loi. Les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

□ TITRE IV — RÉFORME ADMINISTRATIVE ET GOUVERNANCE

Chapitre I — Organisation des services compétents

Article 37 — Réorganisation des services de contrôle

Les services chargés du contrôle aux frontières, les préfetures et les consulats adaptent leur organisation interne afin d'assurer l'application des dispositions de la présente loi. Un décret précise les modalités de cette réorganisation.

Article 38 — Renforcement des capacités de contrôle

Les effectifs et moyens techniques des services de contrôle aux frontières sont renforcés afin de garantir la vérification systématique des attestations d'assurance et des conditions d'entrée.

Article 39 — Harmonisation des pratiques administratives

Les préfetures, consulats et services de police aux frontières appliquent des procédures uniformes définies par arrêté ministériel, afin d'assurer une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Chapitre II — Système national d'information

Article 40 — Création d'un registre national des assurances de séjour

Il est créé un registre national recensant les attestations d'assurance présentées dans le cadre de la présente loi. Ce registre permet :

- la vérification de la validité des assurances,
- le suivi de leur continuité,
- la détection des interruptions de couverture.

Article 41 — Interconnexion des services

Le registre national est accessible :

aux préfetures,

aux consulats,

aux services de police aux frontières,

aux autorités judiciaires,

aux services chargés de l'éloignement.

Les modalités d'accès et de consultation sont fixées par décret.

Chapitre III — Coordination institutionnelle

Article 42 — Coordination entre administrations

Une coordination permanente est assurée entre les ministères chargés de l'intérieur, des affaires étrangères, de la santé et des transports afin de garantir l'application cohérente de la présente loi.

Article 43 — Relations avec les transporteurs

Les transporteurs aériens, maritimes et terrestres sont associés à la mise en œuvre de la présente loi par l'intermédiaire d'un comité de liaison placé sous l'autorité du ministère chargé des transports.

Article 44 — Coopération internationale

La France peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux visant à faciliter la vérification des assurances, l'échange d'informations et le réacheminement des personnes en situation irrégulière.

Chapitre IV — Pilotage, suivi et évaluation

Article 45 — Instance nationale de suivi

Il est institué une instance nationale de suivi de l'application de la présente loi, chargée :

- d'évaluer son efficacité,
- de proposer des ajustements réglementaires,
- de publier un rapport annuel remis au Parlement.

Article 46 — Indicateurs de performance

Des indicateurs nationaux sont définis par décret pour mesurer :

- le taux de conformité des assurances,
- le nombre de visas caducs,
- le nombre de refus d'entrée,
- le nombre de réacheminements,
- l'impact administratif et financier de la loi.

Article 47 — Clause de révision

La présente loi fait l'objet d'une évaluation globale dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur. Le gouvernement remet au Parlement un rapport proposant, le cas échéant, des modifications législatives.

□ TITRE V — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'ÉVALUATION

Article 48 — Absence de charge pour l'État

La mise en œuvre de la présente loi ne peut entraîner aucune charge financière pour l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou les organismes de sécurité sociale. Les frais liés à l'entrée, au séjour, à l'hébergement, aux soins, à la subsistance ou au rapatriement des visiteurs étrangers sont intégralement supportés par les intéressés ou, le cas échéant, par leur assureur.

Article 49 — Financement des dispositifs de contrôle

Les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement des dispositifs de contrôle, de vérification et de suivi prévus par la présente loi sont intégrés dans les budgets existants des administrations concernées. Aucune création de charge nouvelle ne peut résulter de l'application de la présente loi.

Article 50 — Contribution des transporteurs

Les transporteurs aériens, maritimes et terrestres supportent les coûts liés :

- à la vérification préalable des attestations d'assurance,
- au refus d'embarquement des passagers non conformes,
- au réacheminement des passagers en situation irrégulière conformément à l'article 28.

Aucune compensation financière ne peut être versée par l'État à ce titre.

Article 51 — Évaluation annuelle

Le gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport détaillé portant sur :

- le nombre de visas délivrés, refusés ou rendus caducs,
- le nombre de refus d'entrée,
- le nombre de réacheminements,
- le taux de conformité des assurances,
- l'impact administratif et financier de la présente loi,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans son application.

Article 52 — Clause d’ajustement

Sur la base du rapport annuel mentionné à l’article 49, le gouvernement peut proposer au Parlement les ajustements législatifs ou réglementaires nécessaires à l’amélioration de l’efficacité du dispositif.

Article 53 — Clause de révision quinquennale

La présente loi fait l’objet d’une évaluation globale dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Le gouvernement remet au Parlement un rapport proposant, le cas échéant, une révision de la loi.

TITRE VI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 — Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République française. Ce délai permet aux administrations, aux transporteurs et aux assureurs de mettre en place les adaptations nécessaires à son application.

Article 55 — Adaptation des procédures administratives

Les préfetures, consulats, services de contrôle aux frontières et transporteurs disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour adapter leurs procédures internes aux exigences qu'elle prévoit.

Article 56 — Décrets d'application

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment :

- les conditions de vérification des attestations d'assurance,
- les modalités de fonctionnement du registre national des assurances,
- les procédures de contrôle aux frontières,
- les sanctions administratives applicables aux transporteurs,
- les modalités de coopération entre administrations.

Article 57 — Abrogations

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment celles relatives :

- aux visas humanitaires,
- aux visas permettant de déposer une demande d'asile sur le territoire français,
- au regroupement familial comme motif autonome d'entrée.

Article 58 — Dispositions transitoires relatives aux visas en cours

Les visas en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à leur expiration, sous réserve :

de la présentation d'une attestation d'assurance conforme dans un délai de trois mois,

du maintien continu de cette assurance.

À défaut, ces visas deviennent caducs de plein droit.

Article 59 — Clause de sauvegarde

En cas de circonstances exceptionnelles affectant la sécurité nationale ou la santé publique, le gouvernement peut, par décret, suspendre temporairement l'application de certaines dispositions de la présente loi pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Article 60 — Publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal officiel de la République française.

NOTE DE PRÉSENTATION À L'ATTENTION DES PARLEMENTAIRES

(Projet de loi-cadre relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers)

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi-cadre vise à refonder les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers en France autour d'un principe central : **toute personne entrant sur le territoire doit être en mesure d'assumer intégralement, directement ou par l'intermédiaire d'un assureur privé, l'ensemble des risques liés à son séjour.**

Ce principe de responsabilité financière intégrale constitue le socle du dispositif proposé.

2. Constat et nécessité d'agir

Les dispositifs actuels d'entrée et de séjour reposent sur une multiplicité de régimes, de motifs et de procédures, dont certains entraînent une charge financière directe ou indirecte pour l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux.

Par ailleurs, les contrôles préalables à l'entrée ne permettent pas toujours de garantir que les visiteurs disposent des moyens nécessaires pour faire face aux aléas de leur séjour.

Le projet de loi répond à trois objectifs :

clarifier les conditions d'entrée,

sécuriser les procédures de contrôle,

prévenir toute charge financière pour les finances publiques.

3. Principales dispositions

Le projet de loi introduit notamment :

a) L'assurance privée obligatoire

Toute entrée en France est conditionnée à la présentation d'une assurance privée couvrant l'intégralité des risques liés au séjour : soins, hébergement d'urgence, subsistance, rapatriement, perte d'emploi pour les travailleurs étrangers.

Cette assurance doit être présentée **avant l'embarquement** et maintenue pendant toute la durée du séjour.

b) La caducité automatique du visa

La perte, la suspension ou l'interruption de l'assurance entraîne la caducité immédiate du visa et l'obligation de quitter le territoire.

c) La révision des motifs d'entrée

Ne constituent plus des motifs valables pour la délivrance d'un visa :

- les motifs humanitaires,
- les demandes d'asile formulées depuis l'étranger,
- le regroupement familial.

Les membres de famille souhaitant entrer en France doivent satisfaire aux conditions générales d'entrée, y compris l'assurance obligatoire.

d) Les obligations des transporteurs

Les transporteurs doivent vérifier l'existence d'une assurance valide avant l'embarquement. En cas de manquement, ils supportent les frais de réacheminement et peuvent être sanctionnés.

e) La création d'un registre national des assurances

Ce registre permet la vérification de la validité et de la continuité des assurances présentées.

f) Le pilotage et l'évaluation

Une instance nationale de suivi est créée. Un rapport annuel est remis au Parlement.

4. Impact financier

Le projet de loi repose sur un principe clair : **aucune charge nouvelle pour l'État**. Les frais liés à l'entrée, au séjour, aux soins, à l'hébergement ou au rapatriement sont intégralement supportés par les visiteurs ou leurs assureurs.

Les coûts administratifs sont absorbés par les budgets existants.

5. Impact administratif

Le texte prévoit :

- une harmonisation des pratiques des préfectures, consulats et services de contrôle,
- une coordination renforcée entre les ministères concernés,
- une adaptation des procédures internes dans un délai de six mois.

6. Conclusion

Ce projet de loi-cadre établit un cadre clair, lisible et universel : **l'accès au territoire français est ouvert à toute personne capable d'assumer intégralement les risques de son séjour, sans distinction d'origine ou de situation personnelle.**

Il renforce la sécurité juridique, la prévisibilité administrative et la maîtrise des dépenses publiques.

ARGUMENTAIRE POUR LA COMMISSION DES LOIS

(Projet de loi-cadre relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers)

1. Finalité générale du texte

Le projet de loi-cadre vise à instaurer un cadre juridique unifié, lisible et opérationnel pour l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers en France. Il repose sur un principe directeur : **la responsabilité financière intégrale du visiteur**, garantissant que l'État ne supporte plus les coûts liés aux aléas du séjour.

Ce principe répond à un double objectif :

- sécuriser juridiquement** les conditions d'entrée,
- prévenir toute charge publique** liée aux visiteurs étrangers.

2. Fondements juridiques

Le texte s'inscrit dans le cadre :

- de l'article 34 de la Constitution (détermination des règles relatives à la nationalité, à l'entrée et au séjour des étrangers),
- du respect du principe de souveraineté de l'État en matière de contrôle des frontières,
- de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel reconnaissant la compétence du législateur pour fixer les conditions d'entrée et de séjour.

Le projet ne remet pas en cause les engagements internationaux de la France, dès lors qu'il :

- n'interdit pas l'accès au territoire,
- mais conditionne cet accès à une **capacité financière vérifiable**,
- et supprime certains motifs d'entrée qui ne relèvent pas d'obligations internationales.

3. Justification des principales mesures

3.1. Assurance privée obligatoire

Cette mesure répond à un besoin de sécurité juridique et financière. Elle permet :

- d'éviter les prises en charge d'urgence par les hôpitaux,
- de prévenir les situations de détresse matérielle,
- de garantir le rapatriement en cas d'impossibilité de poursuivre le séjour,
- de réduire les coûts supportés par les collectivités territoriales.

Elle s'inscrit dans une logique déjà existante pour certains visas, mais en la rendant **universelle et opposable**.

3.2. Caducité automatique du visa

La caducité immédiate en cas d'absence d'assurance :

- simplifie les procédures administratives,
- évite les contentieux,
- permet une réaction rapide des autorités,
- renforce la cohérence du dispositif.

Cette automaticité est conforme à la jurisprudence, dès lors que la condition est objective, vérifiable et connue du visiteur.

3.3. Révision des motifs d'entrée

La suppression :

- des visas humanitaires,
- des visas pour demande d'asile,
- du regroupement familial comme motif autonome,

visé à recentrer les motifs d'entrée sur des critères **objectifs, vérifiables et financièrement neutres**.

Le texte n'interdit pas l'entrée des membres de famille : il les soumet simplement aux mêmes conditions que tout visiteur.

3.4. Obligations des transporteurs

Les transporteurs sont déjà soumis à des obligations de vérification (documents de voyage, visas). L'ajout de l'assurance :

- s'inscrit dans cette logique,
- ne crée pas de charge nouvelle disproportionnée,
- et renforce la chaîne de contrôle.

3.5. Registre national des assurances

Ce registre :

- permet une vérification rapide,
- limite les fraudes,
- facilite la coordination entre administrations,
- réduit les risques de contentieux.

Il s'inscrit dans les pratiques administratives existantes (VISABIO, API-PNR).

4. Impact administratif

Le texte prévoit :

- une harmonisation des pratiques,
- une coordination inter-ministérielle,
- un délai de six mois pour l'adaptation des procédures,
- un renforcement ciblé des moyens de contrôle.

Ces mesures garantissent une mise en œuvre réaliste et progressive.

5. Impact financier

Le projet de loi repose sur un principe clair : **aucune charge nouvelle pour l'État.**

Les coûts liés :

- aux soins,
- à l'hébergement,
- à la subsistance,
- au rapatriement,

sont intégralement supportés par les visiteurs ou leurs assureurs.

Les coûts administratifs sont absorbés par les budgets existants.

6. Sécurité juridique et constitutionnalité

Le texte respecte :

- le principe d'égalité (application universelle, sans distinction d'origine),
- le principe de proportionnalité (conditions objectives et vérifiables),
- les engagements internationaux (aucune interdiction générale d'entrée),
- la compétence du législateur (conditions d'entrée et de séjour).

La suppression de certains motifs d'entrée relève de la souveraineté de l'État et ne contrevient à aucune obligation internationale.

7. Conclusion

Le projet de loi-cadre propose un dispositif :

- **cohérent,**
- **opposable,**
- **financièrement neutre,**
- **administrativement réaliste,**
- **juridiquement sécurisé.**

Il établit un cadre clair et prévisible pour l'entrée et le séjour des étrangers, fondé sur la responsabilité individuelle et la maîtrise des risques.

FICHE D'IMPACT

(Projet de loi-cadre relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers)

1. Titre du texte

Projet de loi-cadre relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers.

2. Contexte et diagnostic

2.1. Situation actuelle

Le cadre juridique régissant l'entrée et le séjour des étrangers repose sur une pluralité de régimes, de motifs et de procédures. Certaines catégories de visiteurs peuvent, en cas d'aléas (maladie, accident, perte de ressources, perte d'emploi), générer des coûts supportés par :

- l'État,
- les collectivités territoriales,
- les établissements de santé,
- les organismes sociaux.

Les dispositifs actuels ne garantissent pas systématiquement que les visiteurs disposent des moyens nécessaires pour assumer les risques liés à leur séjour.

2.2. Limites identifiées

- Absence de mécanisme universel de couverture des risques.
- Hétérogénéité des pratiques administratives.
- Difficulté à vérifier la continuité des assurances.
- Charges financières imprévues pour les services publics.
- Complexité des motifs d'entrée et risques de contournement.

3. Objectifs poursuivis

3.1. Objectif principal

Garantir que toute personne entrant en France assume intégralement les risques liés à son séjour, directement ou via une assurance privée.

3.2. Objectifs secondaires

- Prévenir toute charge financière pour l'État.
- Simplifier et clarifier les motifs d'entrée.
- Renforcer la sécurité juridique des procédures.
- Harmoniser les pratiques administratives.
- Améliorer la capacité de contrôle aux frontières.
- Réduire les situations de détresse matérielle ou sanitaire.

4. Principales mesures du projet de loi

4.1. Assurance privée obligatoire

Condition préalable à l'embarquement et au séjour, couvrant :

- soins médicaux et hospitaliers,
- hébergement d'urgence,
- subsistance,
- rapatriement,
- perte d'emploi pour les travailleurs étrangers.

4.2. Caducité automatique du visa

Toute interruption de l'assurance entraîne la caducité immédiate du visa et l'obligation de quitter le territoire.

4.3. Révision des motifs d'entrée

Suppression :

- des visas humanitaires,
- des visas pour demande d'asile,
- du regroupement familial comme motif autonome.

4.4. Obligations des transporteurs

Vérification préalable de l'assurance, sanctions en cas de manquement, obligation de réacheminement.

4.5. Registre national des assurances

Base de données centralisée permettant la vérification et le suivi des assurances.

4.6. Réforme administrative

Harmonisation des pratiques, coordination inter-ministérielle, renforcement des contrôles.

5. Impact financier

5.1. Impact pour l'État

Nul ou positif. Le texte repose sur un principe explicite : **aucune charge nouvelle pour l'État.**

Les dépenses actuellement supportées par les services publics (soins d'urgence, hébergement, rapatriement) sont transférées :

- aux visiteurs,
- ou à leurs assureurs.

5.2. Impact pour les collectivités territoriales

Réduction des charges liées :

- aux hébergements d'urgence,
- aux interventions sociales,
- aux situations de détresse matérielle.

5.3. Impact pour les transporteurs

Charges limitées à :

- la vérification des assurances,
- le réacheminement en cas de manquement.

Ces obligations s'inscrivent dans un cadre déjà existant (vérification des visas, documents de voyage).

5.4. Impact pour les visiteurs

Coût de l'assurance privée, variable selon :

- la durée du séjour,
- le profil du visiteur,
- les risques couverts.

6. Impact administratif

6.1. Pour les préfetures et consulats

- Harmonisation des procédures.
- Vérification systématique des assurances.
- Utilisation du registre national.

6.2. Pour les services de contrôle aux frontières

- Contrôle renforcé mais simplifié par la centralisation des données.
- Réduction des situations complexes (absence de ressources, absence de couverture).

6.3. Pour les services de santé

- Réduction des prises en charge non financées.
- Simplification des procédures de facturation.

7. Impact juridique

7.1. Compatibilité constitutionnelle

Le texte respecte :

- le principe d'égalité (application universelle),
- la compétence du législateur (conditions d'entrée et de séjour),
- le principe de proportionnalité (conditions objectives et vérifiables).

7.2. Compatibilité internationale

Le texte ne contrevient à aucune obligation internationale, dès lors qu'il :

- n'interdit pas l'entrée,
- mais conditionne celle-ci à une capacité financière vérifiable,
- et supprime des motifs d'entrée non obligatoires.

8. Risques identifiés et mesures d'atténuation

8.1. Risque de fraude documentaire

Réponse :

- registre national,
- contrôles renforcés,
- sanctions pénales et administratives.

8.2. Risque de surcharge administrative initiale

Réponse :

- délai de six mois pour adaptation,
- harmonisation des procédures,
- outils numériques centralisés.

8.3. Risque de contentieux

Réponse :

- conditions objectives,
- critères vérifiables,
- automaticité des décisions.

9. Suivi et évaluation

9.1. Rapport annuel au Parlement

Données sur :

- visas délivrés, refusés, caducs,
- refus d'entrée,
- réacheminements,
- conformité des assurances,
- impact financier.

9.2. Clause de révision quinquennale

Évaluation globale et propositions d'ajustement.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

(Projet de loi-cadre relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers)

1. Finalité du projet

Le projet de loi-cadre instaure un principe simple et universel : **toute personne entrant en France doit être en mesure d'assumer intégralement les risques liés à son séjour, directement ou par l'intermédiaire d'une assurance privée.**

Ce principe fondateur vise à garantir la responsabilité individuelle, la prévisibilité administrative et la neutralité financière pour l'État.

2. Principales mesures

a) Assurance privée obligatoire

L'entrée et le séjour en France sont conditionnés à la présentation d'une assurance couvrant :

- les frais médicaux et hospitaliers,
- l'hébergement d'urgence,
- la subsistance en cas de perte de moyens,
- le rapatriement,
- la perte d'emploi pour les travailleurs étrangers.

Cette assurance doit être présentée **avant l'embarquement** et maintenue pendant toute la durée du séjour.

b) Caducité automatique du visa

Toute interruption, suspension ou absence d'assurance entraîne la **caducité immédiate** du visa et l'obligation de quitter le territoire.

c) Révision des motifs d'entrée

Ne constituent plus des motifs valables pour la délivrance d'un visa :

- les motifs humanitaires,
- les demandes d'asile formulées depuis l'étranger,
- le regroupement familial.

Les membres de famille souhaitant entrer en France doivent satisfaire aux conditions générales d'entrée, y compris l'assurance obligatoire.

d) Obligations des transporteurs

Les transporteurs doivent vérifier l'existence d'une assurance valide avant l'embarquement. En cas de manquement, ils supportent les frais de réacheminement et peuvent être sanctionnés.

e) Registre national des assurances

Un registre centralisé permet de vérifier la validité et la continuité des assurances présentées.

f) Réforme administrative

Le texte harmonise les pratiques des préfetures, consulats et services de contrôle, et renforce la coordination inter-ministérielle.

3. Impact financier

Le projet de loi repose sur un principe explicite : **aucune charge nouvelle pour l'État, les collectivités ou les organismes sociaux.**

Les frais liés à l'entrée, au séjour, aux soins, à l'hébergement ou au rapatriement sont intégralement supportés par les visiteurs ou leurs assureurs.

4. Impact administratif

Le texte :

- simplifie les procédures,
- renforce les contrôles,
- harmonise les pratiques,
- crée un outil numérique centralisé,
- prévoit un délai de six mois pour l'adaptation des services.

5. Suivi et évaluation

Le gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport détaillé sur :

- les visas délivrés, refusés ou caducs,
- les refus d'entrée,
- les réacheminements,
- la conformité des assurances,
- l'impact administratif et financier.

Une évaluation globale est prévue cinq ans après l'entrée en vigueur.

6. Conclusion

Le projet de loi-cadre établit un cadre clair, universel et financièrement neutre pour l'entrée et le séjour des étrangers en France. Il renforce la responsabilité individuelle, la sécurité juridique et la maîtrise des risques, tout en simplifiant les procédures administratives.

VERSION COURTE — COMMUNICATION PUBLIQUE

(Projet de loi-cadre sur les conditions d'entrée et de séjour en France)

Un principe simple : qui entre en France doit pouvoir assumer son séjour

Le projet de loi établit une règle claire : **toute personne souhaitant venir en France doit disposer d'une assurance privée couvrant l'ensemble des risques liés à son séjour.**

Cela inclut :

- les soins médicaux,
- l'hébergement d'urgence,
- la subsistance en cas de difficulté,
- le rapatriement,
- la perte d'emploi pour les travailleurs étrangers.

Aucune charge ne doit peser sur l'État ou les contribuables.

Avant d'embarquer, l'assurance est obligatoire

Les transporteurs doivent vérifier l'existence d'une assurance valide avant l'embarquement. Sans assurance, il n'y a ni embarquement, ni entrée sur le territoire.

Un visa valable seulement si l'assurance est valable

Si l'assurance est interrompue ou suspendue, le visa devient immédiatement caduc. La personne doit alors quitter le territoire.

Des motifs d'entrée clarifiés

Ne donnent plus droit à un visa :

- les motifs humanitaires,
- les demandes d'asile déposées depuis l'étranger,
- le regroupement familial.

Les membres de famille peuvent toujours venir en France, mais **dans les mêmes conditions que tout visiteur**, avec assurance obligatoire.

Un contrôle renforcé et une meilleure coordination

Le projet de loi prévoit :

- un registre national des assurances,
- des contrôles systématiques aux frontières,
- une harmonisation des pratiques administratives,
- une coordination renforcée entre les services de l'État.

Un dispositif neutre financièrement

Le texte garantit que **l'État ne supporte aucune charge nouvelle**. Les frais liés au séjour sont intégralement pris en charge par les visiteurs ou leurs assureurs.

Un suivi annuel

Chaque année, un rapport est remis au Parlement pour évaluer :

- l'application de la loi,
- son impact administratif,
- son impact financier.

En résumé

Ce projet de loi-cadre instaure un système clair, responsable et prévisible : **la France accueille ceux qui peuvent assumer leur séjour, sans charge pour la collectivité.**

ÉLÉMENTS DE LANGAGE — MÉDIAS

(Projet de loi-cadre sur les conditions d'entrée et de séjour)

1. Message central

- « La France reste ouverte, mais elle demande que chacun assume les risques de son séjour. »
- « Ce projet de loi repose sur un principe simple : responsabilité individuelle, zéro charge pour la collectivité. »

2. Pourquoi cette loi ?

- « Aujourd'hui, certains visiteurs peuvent se retrouver sans ressources ou sans couverture. Cela crée des situations humaines difficiles et des charges imprévues pour les services publics. »
- « Nous clarifions les règles pour les rendre plus justes, plus lisibles et plus efficaces. »

3. L'assurance obligatoire : un principe clair

- « Toute personne entrant en France doit disposer d'une assurance privée couvrant les risques de son séjour. »
- « C'est une règle simple, universelle, et déjà appliquée dans de nombreux pays. »
- « Cela protège les visiteurs, les services publics et la collectivité. »

4. Pas de charge pour les contribuables

- « Les frais liés au séjour — soins, hébergement d'urgence, rapatriement — ne seront plus supportés par l'État. »
- « Le principe est clair : qui entre en France assume son séjour. »

5. Des règles identiques pour tous

- « Les conditions d'entrée sont les mêmes pour tous, sans exception. »
- « Les membres de famille peuvent venir en France, mais dans les mêmes conditions que tout visiteur. »

6. Suppression de certains motifs d'entrée

- « Nous recentrons les motifs d'entrée sur des critères objectifs et vérifiables. »
- « Les motifs humanitaires, les demandes d'asile depuis l'étranger et le regroupement familial ne donnent plus automatiquement droit à un visa. »

7. Un contrôle renforcé mais simple

- « Les transporteurs vérifient l'assurance avant l'embarquement. »
- « Les autorités vérifient la validité de l'assurance à l'arrivée. »
- « Un registre national permet de lutter contre les fraudes. »

8. Une loi responsable et prévisible

- « Cette loi apporte de la clarté, de la sécurité juridique et de la prévisibilité. »
- « Elle protège les services publics tout en garantissant un accueil responsable. »

9. Sur les critiques éventuelles

Critique : “C’est une fermeture des frontières.” Réponse : « Pas du tout. La France reste ouverte. Nous demandons simplement que chacun assume les risques de son séjour. »

Critique : “C’est une loi discriminatoire.” Réponse : « Les règles sont identiques pour tous, sans distinction d’origine ou de situation personnelle. »

Critique : “Cela va compliquer les démarches.” Réponse : « Au contraire : une règle unique, simple, universelle. C’est plus clair pour tout le monde. »

10. Conclusion

- « Ce projet de loi protège les visiteurs, protège les services publics et protège les contribuables. »
- « C’est une loi de responsabilité, de clarté et d’équité. »

ÉLÉMENTS DE LANGAGE — INTERVIEWS DIFFICILES

(Projet de loi-cadre sur les conditions d'entrée et de séjour)

1. “Votre loi ferme les frontières.”

Réponse courte : « Pas du tout. La France reste ouverte. Nous demandons simplement que chacun assume les risques de son séjour. »

Réponse développée : « Il ne s'agit pas de fermer les frontières, mais de clarifier les règles. La France accueille, mais elle accueille de manière responsable. L'assurance obligatoire protège les visiteurs, protège les services publics et protège les contribuables. »

2. “C'est une loi discriminatoire.”

Réponse courte : « Les règles sont identiques pour tous, sans distinction d'origine. »

Réponse développée : « Le texte repose sur un principe universel : les mêmes conditions pour tout le monde. Il n'y a aucune discrimination, aucune exception, aucune catégorie privilégiée ou défavorisée. C'est précisément ce qui garantit l'égalité de traitement. »

3. “Vous supprimez le regroupement familial, c'est inhumain.”

Réponse courte : « Nous ne supprimons pas la possibilité de venir en France. Nous supprimons un *motif automatique*. »

Réponse développée : « Les membres de famille peuvent toujours venir en France, mais dans les mêmes conditions que tout visiteur : avec une assurance, des garanties, et la capacité d'assumer leur séjour. C'est une question de cohérence et d'équité, pas d'humanité. »

4. “Vous remettez en cause le droit d'asile.”

Réponse courte : « Le droit d'asile n'est pas modifié. Ce qui change, c'est la procédure d'entrée. »

Réponse développée : « Le droit d'asile reste pleinement garanti. Ce que nous supprimons, ce sont les visas permettant de déposer une demande d'asile depuis l'étranger. La procédure d'asile continue d'exister, mais elle ne peut plus être utilisée comme un motif d'entrée automatique. »

5. “Votre loi va décourager les touristes.”

Réponse courte : « L'immense majorité des touristes disposent déjà d'une assurance. Rien ne change pour eux. »

Réponse développée : « Les assurances voyage existent depuis longtemps et sont déjà exigées par de nombreux pays. Pour un visiteur classique, cela ne change absolument rien. Ce que nous faisons, c'est rendre la règle universelle et vérifiable. »

6. “Les transporteurs vont protester.”

Réponse courte : « Ils vérifient déjà les visas et les documents de voyage. C'est une extension logique. »

Réponse développée : « Les transporteurs sont habitués à ces obligations. La vérification d'une assurance ne représente pas une charge disproportionnée. Et cela renforce la sécurité juridique de toute la chaîne de contrôle. »

7. “Votre loi va créer des situations humaines difficiles.”

Réponse courte : « Au contraire : elle évite les situations de détresse. »

Réponse développée : « Les situations difficiles apparaissent quand des visiteurs se retrouvent sans ressources, sans soins, sans solution. L'assurance obligatoire garantit qu'ils ne seront jamais laissés sans prise en charge. C'est une mesure de protection, pas de dureté. »

8. “C'est une loi bureaucratique, trop complexe.”

Réponse courte : « Une règle unique, simple, universelle : c'est tout sauf complexe. »

Réponse développée : « Aujourd'hui, les règles sont multiples, hétérogènes, difficiles à comprendre. Nous les remplaçons par un principe clair : assurance obligatoire, vérifiable, continue. C'est plus simple pour les visiteurs, pour les transporteurs et pour l'administration. »

9. “Vous créez un fichier supplémentaire.”

Réponse courte : « Un outil de vérification, pas un fichier de surveillance. »

Réponse développée : « Le registre national des assurances sert uniquement à vérifier la validité des documents présentés. Il ne contient que les informations nécessaires au contrôle. C'est un outil technique, pas un instrument de suivi des personnes. »

10. “Votre loi est trop dure.”

Réponse courte : « Elle est responsable. Elle protège tout le monde. »

Réponse développée : « Elle protège les visiteurs en garantissant leur prise en charge. Elle protège les services publics en évitant les charges imprévues. Elle protège les contribuables en évitant les dépenses non financées. C'est une loi d'équilibre, pas de dureté. »

FAQ PARLEMENTAIRE

(Projet de loi-cadre relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers)

1. La France ferme-t-elle ses frontières avec ce texte ?

Non. La France reste ouverte, mais elle clarifie les règles d'entrée. Le projet de loi repose sur un principe simple : **toute personne entrant en France doit pouvoir assumer les risques de son séjour**, directement ou via une assurance privée.

2. L'assurance obligatoire n'est-elle pas une contrainte excessive ?

Non. La majorité des pays exigent déjà une assurance pour les visiteurs. La mesure protège les visiteurs eux-mêmes, les services publics et les contribuables. Elle évite les situations de détresse matérielle ou sanitaire.

3. Que se passe-t-il si l'assurance est interrompue ?

Le visa devient automatiquement caduc. C'est une règle objective, simple et vérifiable. La personne doit alors quitter le territoire.

4. Le projet de loi remet-il en cause le droit d'asile ?

Non. Le droit d'asile reste garanti. Le texte supprime uniquement les **visas permettant de déposer une demande d'asile depuis l'étranger**, ce qui ne constitue pas une obligation internationale.

5. Pourquoi supprimer le regroupement familial comme motif d'entrée ?

Parce que ce motif crée un régime d'entrée automatique. Les membres de famille peuvent toujours venir en France, mais **dans les mêmes conditions que tout visiteur**, avec assurance obligatoire et garanties financières.

6. Les touristes seront-ils pénalisés ?

Non. La plupart disposent déjà d'une assurance voyage. Pour eux, rien ne change. La mesure vise à rendre la règle universelle et vérifiable.

7. Les transporteurs ne vont-ils pas être surchargés ?

Non. Ils vérifient déjà les visas et les documents de voyage. La vérification de l'assurance est une extension logique de leurs obligations actuelles.

8. Le registre national des assurances n'est-il pas un fichier supplémentaire ?

C'est un **outil technique**, limité à la vérification des assurances. Il ne contient que les informations nécessaires au contrôle. Il n'a pas vocation à suivre les personnes, mais à vérifier la validité des documents.

9. Le projet de loi crée-t-il des charges pour l'État ?

Non. Le texte repose sur un principe explicite : **aucune charge nouvelle pour l'État, les collectivités ou les organismes sociaux**. Les frais liés au séjour sont intégralement supportés par les visiteurs ou leurs assureurs.

10. Les services administratifs sont-ils prêts ?

Le texte prévoit un délai de **six mois** pour adapter les procédures. Il harmonise les pratiques et renforce la coordination entre les services concernés.

11. Le texte est-il compatible avec la Constitution ?

Oui. Il respecte :

- le principe d'égalité (règles identiques pour tous),
- la compétence du législateur (conditions d'entrée et de séjour),
- le principe de proportionnalité (conditions objectives et vérifiables).

12. Le texte est-il compatible avec les engagements internationaux de la France ?

Oui. Il n'interdit pas l'entrée, mais la conditionne à une capacité financière vérifiable. Les motifs supprimés ne relèvent d'aucune obligation internationale.

13. Que se passe-t-il pour les visas déjà en cours ?

Ils restent valables jusqu'à leur expiration, à **condition** que le titulaire fournisse une assurance conforme dans un délai de trois mois. À défaut, le visa devient caduc.

14. Le texte est-il applicable immédiatement ?

Il entre en vigueur **six mois après sa publication**, pour permettre aux administrations, transporteurs et assureurs de s'adapter.

15. Comment la loi sera-t-elle évaluée ?

Un rapport annuel sera remis au Parlement. Une évaluation globale est prévue cinq ans après l'entrée en vigueur.

DISCOURS DE PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

(Projet de loi-cadre relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés,

Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui répond à une exigence simple, lisible et profondément républicaine : **clarifier les conditions d'entrée et de séjour en France, dans le respect de la responsabilité individuelle et de l'intérêt général.**

Depuis plusieurs années, nos services publics — qu'il s'agisse des préfectures, des hôpitaux, des collectivités territoriales ou des dispositifs sociaux — sont confrontés à des situations où des visiteurs étrangers se retrouvent sans ressources, sans couverture, parfois sans solution. Ces situations sont humainement difficiles, administrativement complexes et financièrement coûteuses.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui propose une réponse claire, cohérente et équilibrée.

I. Un principe fondateur : la responsabilité individuelle

Le texte repose sur un principe simple : **toute personne entrant en France doit être en mesure d'assumer les risques liés à son séjour, directement ou par l'intermédiaire d'une assurance privée.**

Ce principe n'est ni nouveau, ni radical. Il est déjà appliqué dans de nombreux pays. Il protège les visiteurs eux-mêmes, en garantissant qu'ils ne seront jamais laissés sans prise en charge. Il protège également les services publics et les contribuables, en évitant les charges imprévues.

L'assurance obligatoire devient ainsi la condition universelle, objective et vérifiable de l'entrée sur le territoire.

II. Des règles d'entrée clarifiées et harmonisées

Le projet de loi simplifie les motifs d'entrée en supprimant ceux qui reposaient sur des régimes automatiques ou difficilement contrôlables :

- les motifs humanitaires,
- les demandes d'asile formulées depuis l'étranger,
- le regroupement familial comme motif autonome.

Je veux être très clair : **nous ne fermons pas la porte aux membres de famille, ni à ceux qui souhaitent demander l'asile.** Nous mettons fin à des régimes d'entrée automatiques, pour les remplacer par une règle unique, simple et équitable : **les mêmes conditions pour tous, sans exception.**

III. Un dispositif de contrôle modernisé et efficace

Le texte renforce la chaîne de contrôle :

- vérification de l'assurance avant l'embarquement,
- contrôle systématique à l'arrivée,
- caducité automatique du visa en cas d'interruption de la couverture,
- sanctions proportionnées pour les transporteurs en cas de manquement.

Un registre national des assurances permettra de vérifier rapidement la validité des documents et de lutter contre les fraudes.

Ces mesures ne créent pas de complexité supplémentaire : elles harmonisent, simplifient et sécurisent les procédures existantes.

IV. Une loi neutre financièrement pour l'État

Le projet de loi repose sur un principe explicite : **aucune charge nouvelle pour l'État, les collectivités ou les organismes sociaux.**

Les frais liés au séjour — soins, hébergement d'urgence, subsistance, rapatriement — sont intégralement supportés par les visiteurs ou leurs assureurs.

Les coûts administratifs sont absorbés par les budgets existants, grâce à une meilleure organisation et à des outils modernisés.

V. Un suivi rigoureux et transparent

Le texte prévoit :

- un rapport annuel remis au Parlement,
- des indicateurs de performance,
- une évaluation globale cinq ans après l'entrée en vigueur.

Ce suivi garantit que la loi sera appliquée, mesurée et, si nécessaire, ajustée.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés,

Ce projet de loi n'est ni une loi de fermeture, ni une loi de renoncement. C'est une loi de **responsabilité**, de **clarté** et de **cohérence**.

Il affirme un principe simple : **la France accueille, mais elle accueille de manière responsable.**

Il protège les visiteurs, protège les services publics et protège les contribuables. Il clarifie les règles, renforce la sécurité juridique et modernise nos procédures.

Je vous invite à examiner ce texte avec l'esprit d'équilibre et de responsabilité qui caractérise notre travail législatif.

Je vous remercie.

DISCOURS DE CLÔTURE — SÉANCE DE VOTE

(Projet de loi-cadre relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers)

Mesdames et Messieurs les députés,

Au terme de nos échanges, de nos débats et de nos travaux, je veux d'abord saluer la qualité des interventions qui ont nourri l'examen de ce texte. Les sensibilités ont pu s'exprimer, les interrogations ont été entendues, et les préoccupations légitimes ont trouvé leur place dans cette discussion.

Le projet de loi que nous vous proposons aujourd'hui n'est pas un texte de circonstance. C'est un texte de **cohérence**, de **responsabilité** et de **clarté**.

Il repose sur un principe simple, que personne n'a véritablement contesté : **toute personne entrant en France doit être en mesure d'assumer les risques de son séjour, directement ou par l'intermédiaire d'une assurance privée.**

Ce principe protège les visiteurs, protège les services publics et protège les contribuables. Il met fin à des situations humaines difficiles, à des charges imprévues, à des procédures hétérogènes et parfois incohérentes.

Il clarifie les règles d'entrée, en les rendant **universelles, objectives et vérifiables**. Il harmonise les pratiques administratives, renforce les contrôles, modernise les outils et garantit une application uniforme sur tout le territoire.

Il ne ferme pas la France. Il ne remet pas en cause nos engagements internationaux. Il ne crée aucune discrimination. Il établit simplement une règle commune, lisible et équitable : **les mêmes conditions pour tous.**

Ce texte n'est ni un texte de fermeture, ni un texte de renoncement. C'est un texte d'équilibre, qui concilie l'accueil et la responsabilité, l'ouverture et la maîtrise, la solidarité et la prévisibilité.

Il est neutre financièrement pour l'État. Il est protecteur pour les visiteurs. Il est sécurisant pour les services publics. Il est clair pour les transporteurs. Il est lisible pour les citoyens.

Mesdames et Messieurs les députés,

En votant ce projet de loi, vous affirmez un principe simple et profondément républicain : **la France accueille, mais elle accueille de manière responsable.**

Vous affirmez la clarté des règles, la cohérence des procédures et la protection de l'intérêt général. Vous affirmez une vision moderne, équilibrée et durable de la politique d'entrée et de séjour.

Je vous invite, avec confiance et avec sens des responsabilités, à adopter ce texte.

Je vous remercie.